



PROCES-VERBAL DE SEANCE
Article L2121-25 du CGCT

Séance ouverte au public

Conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	25
Absent (s) :	
Excusé (s) :	
Procuration (s) :	2
Quorum nécessaire :	14

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE HUIT AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **31 mars 2026**

Monsieur RAVANELLO Alain, Maire, Présent

Adjoints municipaux présents :

CHIAPELLO Amandine - BRISPOT John - TORRI Yvette - HERBEL Joseph - PEYBERNES Colette - WASTEELS Dylan - GUIOT-PICQUART Sandrine - SCHMITT Patrick

Conseillers municipaux présents :

STEFFAN Georges – JANVIER Nathalie – PRAEL Dominique – MARCHÉ Sandrine
MONDON Dimitri – ROUSSEAU Milena – BRUN Karl – CLÉMENT-PASSONI Marie
WAROUX Stanislas – VERMAND Marie-Hélène – CLAVIER Vincent – GARCIA
Christine – CORINO Pierre – PRIEUR Stéphanie – VERCELLONI David – COMBIER
Julie

Absents représentés :

DURAND Valérie – FERRETTO-REGGI Nicolas

Absents :

Secrétaire de séance :

CLÉMENT-PASSONI Marie

Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance.

1. Délégation permanente du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune et d'améliorer la réactivité de l'action municipale.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

2° Fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que, d'une manière générale, les droits non fiscaux perçus au profit de la commune, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

3° Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et signer à cet effet tous les actes nécessaires, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

4° Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 500 000 euros, destinées à faire face à un besoin ponctuel de trésorerie, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

5° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect du Code de la commande publique et dans la limite des seuils de procédure formalisée applicables.

6° Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

7° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

8° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 4 600 euros, conformément à la réglementation en vigueur.

12° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans le respect des crédits inscrits au budget.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, conformément au Code de l'urbanisme.

15° Fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'État, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, et transiger avec les tiers dans les conditions prévues par les textes en vigueur, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par la commune.

18° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, dans les zones où ce droit a été institué, pour l'ensemble des biens entrant dans son champ d'application, sans limitation de montant.

20° Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

21° Donner, en application du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.

22° Signer les conventions prévues par le Code de l'urbanisme relatives aux opérations d'aménagement, notamment celles mentionnées aux articles L.311-4 et L.332-11-2 du même code.

23° Demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement.

24° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux, lorsque les projets sont prévus au budget communal.

25° Exercer, au nom de la commune, les droits prévus par la législation relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment en application de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975.

26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique, conformément au Code de l'environnement.

27° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive et conclure les conventions correspondantes.

28° Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

29° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code rural et de la pêche maritime.

30° Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public comme irrécouvrables, conformément au Code général des collectivités territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Les créances doivent avoir fait l'objet de diligences préalables de recouvrement par le comptable public ;
- Chaque décision est motivée et précise la nature de la créance, son montant et le motif d'irrécouvrabilité ;
- Le Maire rend compte au Conseil municipal, au moins une fois par an, des décisions prises, au moyen d'un état récapitulatif détaillé.

Le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relevant des présentes délégations pourront être prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

2. Indemnités de fonction des élus communaux

La population totale authentifiée de la commune de Carcès est de 3 604 habitants, la classant dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants. Les articles L.2123-20 et suivants du CGCT permettent au Maire et aux Adjointes de bénéficier d'une indemnité de fonction liée à l'exercice de leur mandat. Le conseil municipal fixe ces indemnités dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, constituée du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice, sans majoration. Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, l'indemnité du Maire est fixée de droit au taux maximal, sauf demande expresse de minoration de sa part.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ DÉCIDE :

Pour: **20**

Contre: **7** (CLAVIER Vincent – GARCIA Christine – CORINO Pierre – PRIEUR Stéphanie - VERCELLONI David – COMBIER Julie – FERRETTO-REGGI Nicolas)

De fixer l'indemnité de fonction du Maire, à compter du 23 mars 2026 à hauteur de :

- 58,30 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique,

De fixer l'indemnité de fonction de chacun des huit Adjointes au Maire à :

- 23,32 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique,

Les indemnités de fonction attribuées aux élus communaux sont fixées dans le respect strict de l'enveloppe indemnitaire globale maximale prévue par les articles L.2123-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, correspondant au cumul des indemnités maximales du Maire et des Adjointes en exercice. Toute modification ultérieure de la répartition des indemnités devra respecter ce plafond légal.

Le tableau nominatif récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction versées aux élus communaux est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT. Le versement mensuel des indemnités de fonction ainsi fixées et leur revalorisation automatique en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal et de la valeur du point d'indice. Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 – autres charges de gestion courante du budget communal. Un état annuel présentant l'ensemble des indemnités perçues par les élus sera communiqué au Conseil municipal avant l'examen du budget, conformément à l'article L.2123-24-1-1 du CGCT.

Questions :	Réponses :
M. Clavier précise que la délibération prise est au taux maximum, en fonction de la démographie, comme les communes ayant le maximum de population du seuil, et indique que le montant, en 2020, était de 7 273,12 € ; il sera, en 2026, de 10 065 €.	Le Maire rappelle que la commune compte désormais huit adjointes, contre six lors du mandat précédent avec de conseillers délégués, cette augmentation étant liée à l'évolution de la population de Carcès au 1er janvier 2026.
M. Clavier demande une prise de conscience et propose donc de réduire ces indemnités.	Il précise également que le retrait de délégation concernant M. Clavier est intervenu en avril 2025, à la suite d'une perte totale de confiance, et ajoute que, sans ce retrait, une indemnité aurait continué à être perçue sans exercice effectif des fonctions.

3. Attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire

Le Maire est amené, dans l'exercice de ses fonctions, à engager des dépenses liées à la représentation officielle de la commune. L'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal d'allouer au Maire des frais de représentation distincts

des indemnités de fonction. Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant et les modalités de remboursement de ces frais.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

D'allouer au Maire une enveloppe mensuelle de frais de représentation, destinée à couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions de représentation officielle de la commune. Le montant de cette enveloppe est fixé à 300 euros par mois. Les frais de représentation peuvent notamment concerner :

- Des dépenses de réception ou de représentation officielle,
- Des frais de restauration liés à des obligations protocolaires,
- Des dépenses engagées dans le cadre de relations institutionnelles ou partenariales.

Toute dépense doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat de Maire.

4. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le projet de règlement intérieur soumis au Conseil municipal vise à garantir la régularité juridique des séances, la qualité des débats, le respect du pluralisme démocratique et le bon exercice du mandat des élus. Le règlement intérieur intègre notamment :

- Les règles relatives à la convocation et à la tenue des séances,
- Les modalités de débat, de vote et d'expression des élus,
- Les conditions de réunion du Conseil municipal en visioconférence,
- Les règles encadrant l'intervention exceptionnelle de personnes extérieures au Conseil municipal.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Carcès, établi conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales. Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération et en constitue une pièce indissociable. Le règlement intérieur du Conseil municipal entre en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération, après sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5. Vote du Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Carcès

Le Règlement Budgétaire et Financier constitue un document de référence fixant les règles internes de gestion budgétaire et comptable de la collectivité. Il précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ainsi que les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels ;

- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels, avec la présentation a minima d'un bilan à l'occasion du vote du compte financier unique ;
- Les règles de gestion budgétaire et comptable mises en œuvre par la commune, en cohérence avec les outils de gestion financière utilisés.

Le Règlement Budgétaire et Financier proposé s'articule autour des axes suivants :

- Le budget comme acte politique structurant les politiques publiques communales ;
- Les règles d'exécution budgétaire et de comptabilité d'engagement ;
- Les opérations financières particulières et de fin d'exercice ;
- La gestion de la dette communale, dans un souci de transparence et de maîtrise financière.

Ce règlement a été élaboré en tenant compte des spécificités et des pratiques de gestion de la commune de Carcès.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **D'APPROUVER** le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Carcès, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. *Changement du lieu de réunion du Conseil Municipal*

Monsieur le Maire, indique qu'en vertu de l'article L.2121-7 du Code Général des collectivités territoriales « Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ». Il rappelle que le lieu actuel de réunion du Conseil Municipal de la commune est situé en dehors de la mairie, dans la salle Claude Coste, Château de Carcès. Le stationnement aux abords de la salle Claude Coste est limité et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins des élus, agents et public. Cette situation génère des difficultés d'accès et de sécurité lors des séances. Il convient, afin d'assurer de meilleures conditions d'accueil et de stationnement, de fixer définitivement un nouveau lieu de réunion du Conseil municipal. La salle de l'Oustaou per Touti, situé Impasse Saint-Martin, offre des conditions d'accessibilité et de stationnement plus adaptées.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DEFINIR** définitivement la salle de l'Oustaou per Touti située Impasse Saint Martin comme lieu habituel pour la tenue des séances du Conseil municipal.

7. *Election des représentants de la commune à la commission d'Appels d'Offres*

Les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appels d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article

L1411-5 du même code. Les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appels d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Après avoir enregistré les candidatures, il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appels d'offres. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sont candidats :

- la liste « CARCES EN AVANT »

M. & Mmes John BRISPOT, Joseph HERBEL, Georges STEFFAN, Amandine CHIAPELLO
 membres titulaires

M. & Mmes Dylan WASTEELS, Dimitri MONDON, Patrick SCHMITT, Sandrine MARCHE
 membres suppléants

- la liste « CARCES opposition »

M. Pierre CORINO membre titulaire

Mme Stéphanie PRIEUR membre suppléant

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrage exprimé / sièges à pourvoir) : 5,40

	Voix	Attribution au quotient	Premiers Sièges	Restes	Total sièges obtenus
Liste « Carcès en Avant »	20	3,70	4	0	4
Liste « Carcès opposition »	7	1,30	1	0	1

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DECLARER** élus pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, Président, de la commission d'appel d'offres :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M John BRISPOT	M Dylan WASTEELS
M Joseph HERBEL	M Dimitri MONDON
M Georges STEFFAN	M Patrick SCHMITT
Mme Amandine CHIAPELLO	Mme Sandrine MARCHE

M Pierre CORINO

Mme Stéphanie PRIEUR

8. Election des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R. 123-6, R. 123-7, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS. Le Maire en est le Président de droit et le nombre d'administrateurs est égal au maximum : à 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et à 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code susvisé. Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, les catégories d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des retraités et des personnes âgées, des personnes handicapées et l'Union Départementale des Associations Familiales (associations familiales), ont été informées collectivement par voie de presse et d'affichage en mairie, du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du CCAS, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. Ainsi, dès qu'il sera en possession de leurs propositions, Monsieur le Maire procédera à la nomination des représentants desdites associations par arrêté municipal. Après avoir enregistré les candidatures, il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration du CCAS. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sont candidats :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrage exprimé / sièges à pourvoir) : 5,40

	Voix	Attribution au quotient	Premiers Sièges	Restes	Total sièges obtenus
Liste « Carcès en Avant »	20	3,70	4	0	4
Liste « Carcès opposition »	7	1,30	1	0	1

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE FIXER à DIX (10)** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont 5 membres du Conseil Municipal et 5 membres

nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **DE PROCLAMER** élus pour faire partie, avec le Président, du conseil d'administration du CCAS :
M & Mmes Yvette TORRI, Valérie DURAND, Colette PEYBERNES,
Marie-Hélène VERMAND, Christine GARCIA

9. *Election des représentants de la commune au Comité Syndical Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM)*

Par délibération municipale n°2018-49 du 25 septembre 2018, la commune de Carcès a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes-Méditerranées (SICTIAM). C'est ainsi que la commune bénéficie de prestations et de services dans le domaine de l'informatique. Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du Comité Syndical du SICTIAM par un délégué titulaire et un délégué suppléant. En application des articles L. 5211-7 et 5212-7 du CGCT, les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue à défaut, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- Délégué(e) titulaire : M Patrick SCHMITT
- Délégué(e) suppléant : M Georges STEFFAN

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés pour représenter la Commune auprès Comité Syndical du SICTIAM
 - Délégué(e) titulaire : M Patrick SCHMITT
 - Délégué(e) suppléant : M Georges STEFFAN

10. *Désignation des représentants de la commune à l'Association des Communes Forestières du Var*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Carcès a adhéré à l'Association des Communes Forestières du Var qui regroupe 146 communes varoises et 8 intercommunalités, bénéficiant de patrimoine forestier communal et/ou privé. L'association s'engage à :

- Défendre les intérêts des communes ;
- Accompagner les communes ;

- Appuyer les territoires pour la protection du patrimoine forestier ;
- Participer à la mise en valeur le patrimoine forestier avec valorisation économique, sociale et environnementale du territoire boisé.

Conformément aux statuts de cette association, et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 20 mai 2020 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il convient d'élire au scrutin secret à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Carcès au sein de cette association départementale. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Sont candidats :

- Délégué(e) titulaire : M Georges STEFFAN
- Délégué(e) suppléant : M Karl BRUN

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** après appel à candidatures, et conformément à l'article L2121-21 du CGCT notamment :
 - Délégué(e) titulaire : M Georges STEFFAN
 - Délégué(e) suppléant : M Karl BRUN

11. Création des commissions municipales – composition et modalités de fonctionnement

Le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de garantir l'expression pluraliste des élus. Les commissions municipales jouent un rôle consultatif et préparatoire et ne disposent d'aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil municipal. L'intérêt d'associer l'ensemble des élus municipaux à la préparation des décisions communales et de sécuriser l'organisation interne de la collectivité. Il est proposé au Conseil municipal de créer plusieurs commissions municipales permanentes, d'en fixer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

ARTICLE 1 – Création des commissions municipales

Il est créé les **commissions municipales permanentes** suivantes :

- Commission Finances/Budget/Fiscalité
- Commission Urbanisme / Travaux

ARTICLE 2 – Missions des commissions

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier, à titre préparatoire, les questions soumises au Conseil municipal, notamment :

- La préparation des projets de délibération,
- L'examen des orientations et projets communaux relevant de leur champ de compétence,
- L'émission d'avis consultatifs.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

ARTICLE 3 – Composition des commissions

Chaque commission est composée de 5 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle entre les groupes constitués. La présidence de chaque commission est assurée par le Maire ou un Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 – Désignation des membres

Les membres des commissions municipales sont désignés par délibération du Conseil municipal, sur proposition du Maire, conformément aux règles de représentation proportionnelle.

Sont candidats :

- la liste « CARCES EN AVANT »

M John BRISPOT, Mme Yvette TORRI, M Stanislas WARROUX, Mme Sandrine GUIOT-PICQUART, Mme Amandine CHIAPELLO, M Georges STEFFAN, M Joseph HERBEL membres titulaires,

Mme Valérie DURAND, Mme Marie CLEMENT-PASSONI, M Dimitri MONDON, M Dylan WASTEELS, M Karl BRUN, M Patrick SCHMITT, Mme Marie-Hélène VERMAND, Mme Nathalie JANVIER membres suppléants.

- la liste « CARCES opposition »

M. David VERCELLONI, Julie COMBIER membres titulaires,
 Mme Stéphanie PRIEUR, Vincent CLAVIER, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrage exprimé / sièges à pourvoir) : 5,40

	Voix	Attribution au quotient	Premiers Sièges	Restes	Total sièges obtenus
Liste « Carcès en Avant »	20	3,70	4	0	4
Liste « Carcès opposition »	7	1,30	1	0	1

Commissions	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission Finances/Budget/Fiscalité	M John BRISPOT Mme Yvette TORRI M Stanislas WARROUX Mme Sandrine GUIOT-PICQUART M David VERCELLONI	Mme Valérie DURAND Mme Marie CLEMENT-PASSONI M Dimitri MONDON M Dylan WASTEELS M Stéphanie PRIEUR
Commission Urbanisme / Travaux	Mme Amandine CHIAPELLO M Georges STEFFAN M Joseph HERBEL M John BRISPOT Mme Julie COMBIER	M Karl BRUN M Patrick SCHIMTT Mme Marie-Hélène VERMAND Mme Nathalie JANVIER M Vincent CLAVIER

ARTICLE 5 – Fonctionnement des commissions

Les commissions municipales :

- Sont convoquées par leur président(e),
- Se réunissent aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'actualité des dossiers,
- Peuvent entendre, à titre consultatif, des agents communaux ou des personnes qualifiées,
- Peuvent établir un compte rendu synthétique, communiqué aux membres du Conseil municipal.

Commission Finances/Budget/Fiscalité

- 4 réunions par an minimum, avant chaque conseil municipal et davantage si nécessaire.

Commission Urbanisme /Travaux

- 3 à 4 réunions par an minimum, et en fonction de l'actualité des projets.

ARTICLE 6 – Caractère consultatif

Les commissions municipales exercent un rôle strictement consultatif et préparatoire. Elles ne peuvent en aucun cas se substituer au Conseil municipal, seul compétent pour délibérer et décider.

Questions :	Réponses :
Mme Prieur demande pourquoi seules deux commissions sont créées, précisant que cela permettra un meilleur travail avec l'ensemble des élus du conseil municipal.	Monsieur le Maire précise que nous avons sept commissions lors du mandat précédent, et seules deux se sont réunies régulièrement ; nous disposons donc aujourd'hui d'un retour d'expérience sur ce sujet.

Mme Prieur demande également s'il est prévu de mettre en place des groupes de travail.	Monsieur le Maire précise que la mise en place de groupes de travail n'est pas exclue, en fonction des sujets.
--	--

12. Désignation des représentants de la commune au sein de TERRITOIRE D'ÉNERGIE Var (TE83-Symielec)

Par délibération municipale du 18 octobre 2000, la commune de Carcès a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var. C'est ainsi que la commune bénéficie d'une organisation et d'une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique de l'énergie électrique. Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de Territoire d'énergie Var. En application des articles L. 5211-7 et 5212-7 du CGCT, les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue à défaut, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- Délégué (e) titulaire : M Joseph HERBEL
- Délégué (e) suppléant : M Georges STEFFAN

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés pour représenter la Commune au sein du syndicat de TE83-Symielec
 - Délégué (e) titulaire : M Joseph HERBEL
 - Délégué (e) suppléant : M Georges STEFFAN

13. Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration d'un établissement du second degré d'école - COLLEGE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

Les collèges et lycées publics locaux sont administrés par des conseils d'administration composés de 24 ou 30 membres selon l'importance de l'établissement, parmi lesquels des représentants des collectivités.

Pour les collèges publics dont la capacité d'accueil est inférieure à 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée la composition du conseil d'administration comprend 1 représentant de la commune, siège de l'établissement.

En vertu de l'article R 421-33 du Code de l'Éducation, le représentant de la collectivité et son suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante.

Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** pour siéger au sein du conseil d'administration du collège public Geneviève De Gaulle Anthonioz en tant que représentant de la Ville de Carcès pour la durée du mandat

Titulaire : Mme Colette PEYBERNES
Suppléant Mme Marie CLEMENT-PASSONI

14. Désignation des représentants de la commune aux Conseils d'Ecole

Dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus :

- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Etant entendu qu'il convient de nommer un membre pour chaque école, il conviendra de désigner deux (2) délégués.

Sont candidats :

- Mme Colette PEYBERNES
- Mme Marie CLEMENT-PASSONI

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** en qualité de délégués pour représenter la Commune auprès des Conseils d'Ecoles :
 - Ecole maternelle Joliot Curie : Mme Marie CLEMENT-PASSONI
 - Ecole élémentaire du Petit Bois : Mme Colette PEYBERNES

Questions :	Réponses :
Mme Prieur demande comment seront évoqués les sujets relatifs aux écoles de la commune.	Monsieur le Maire précise qu'il a assisté à tous les conseils d'école ; ces réunions constituent des instances de travail interne, portant notamment sur les travaux envisagés ainsi que sur les problématiques quotidiennes d'un établissement scolaire, auxquelles participent également les agents de la commune.

15. Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD LOUIS PASTEUR

Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend notamment TROIS (3) représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire.

Sont candidats :

- Mme Yvette TORRI
- Mme Valérie DURAND

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'EHPAD Louis Pasteur :
 - Mme Yvette TORRI
 - Mme Valérie DURAND

16. Désignation d'un correspondant défense

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le nouveau « correspondant défense » de la Commune, dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense. Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation. Il est, à ce titre, pour la Commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Sont candidats :

- Délégué(e) : M Patrick SCHMITT

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés pour représenter la Commune en qualité de « Correspondant Défense » :
 - Délégué(e) : M Patrick SCHMITT

17. Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

Par délibération municipale n°2014/09/095 du 16 septembre 2014, la commune de Carcès a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). C'est

ainsi que la commune bénéficie de prestations et de services dans le domaine de la commande publique. Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du Comité Syndical du SIVAAD par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Sont candidats :

- Délégués titulaires : Mme Colette PEYBERNES et Mme Yvette TORRI,
- Délégués suppléants : Mme Sandrine GUIOT-PICQUART et Mme Marie-Hélène VERMAND.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Tour de scrutin : 1

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 27

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés pour représenter la Commune auprès Comité Syndical du SIVAAD
 - Délégués titulaires : Mme Colette PEYBERNES et Mme Yvette TORRI,
 - Délégués suppléants : Mme Sandrine GUIOT-PICQUART et Mme Marie-Hélène VERMAND.

18. Adoption de la convention constitutive du groupement de commande dont le SIVAAD est coordonnateur

La présente délibération a pour objet l'adhésion au groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD). Le groupement de commandes auquel la Commune souhaite adhérer permet à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives aux moyens de commandes groupées. La liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à

hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins. Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. L'adhésion au groupement se fait par signature de la convention constitutive annexée à la présente délibération, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque membre versera une contribution annuelle au coordonnateur (SIVAAD) en fonction du montant des achats réalisés. Le montant de cette contribution annuelle sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var. Le paiement de cette contribution annuelle interviendra l'année suivant les achats réalisés. Il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, dont le Coordonnateur est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats (SIVAAD),
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune et le SIVAAD, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière annuelle seront inscrits aux budgets correspondants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer la convention constitutive du groupement de commandes susmentionnée et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision,

19. Désignation des représentants à la CAO - SIVAAD

La liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à

hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins. Conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la Commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD. Le Conseil Municipal a la possibilité de procéder à un scrutin à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** par le vote un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD.

Les candidatures proposées pour siéger à la CAO du groupement de commandes sont les suivantes :

- Délégués titulaires : Mme Colette PEYBERNES et Mme Yvette TORRI,
 - Délégués suppléants : Mme Sandrine GUIOT-PICQUART et Mme Marie-Hélène VERMAND.
- **DE DECIDER** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités ;
 - SUFFRAGES EXPRIMES :
Délégués titulaires : Mme Colette PEYBERNES et Mme Yvette TORRI, Délégués suppléants : Mme Sandrine GUIOT-PICQUART et Mme Marie-Hélène VERMAND a obtenu 27 voix POUR.
 - **SONT DESIGNES POUR SIEGER** respectivement en qualité de titulaire et de suppléant, au sein de la CAO du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

20. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Dans les trois mois suivants le renouvellement de l'assemblée le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre lesquels ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Ce droit à la formation est ouvert à tous les membres du Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

- Les formations suivies doivent permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local exercé.
- Elles doivent être impérativement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur (art. L.2123-16).

Les dépenses de formation des élus locaux pris en charge par la collectivité sont :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais de déplacement qui comprennent outre les frais de transport, les frais de séjour (hébergement et restauration) dans les conditions applicables aux agents de l'État en référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

- La compensation des pertes éventuelles de revenu justifiées par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Les orientations thématiques qui répondent aux objectifs de la collectivité sont :

- Les formations liées au fonctionnement des services publics, à la gestion administrative et financière et aux actions publiques,
- Les formations en lien avec les spécificités des délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : (prise de parole en public, conduite de projet, bureautique...)

Un tableau récapitulant les actions de formations des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée délibérante de la commune.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **D'APPROUVER** les orientations proposées pour l'exercice du droit à la formation des élus locaux,
- **D'APPROUVER** que le montant des dépenses de formation susvisées (qui incluent les remboursements et compensations précitées) soit au maximum égal à 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 65 du budget communal.

21. Désignation des représentants de la SPLM au Conseil d'Administration et aux assemblées générales de la SPLM

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), société publique locale au capital de 900 000 euros, et qu'à ce titre, elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales. Suite aux élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant au conseil d'administration de la SPLM. Notre collectivité pourra solliciter la présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Est candidat :

M John BRISPOT

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE DESIGNER** le candidat (conformément au nombre de postes d'administrateurs attribués à la collectivité) pour assurer la représentation de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPLM ;
- **DE DESIGNER** le candidat pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPLM ;

- **D'AUTORISER** le candidat à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SPLM et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la société.
- **D'AUTORISER** son représentant à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

22. Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Le débat d'orientation budgétaire constitue une étape obligatoire préalable au vote du budget primitif et qu'il a pour objet de présenter les orientations générales des finances de la collectivité ;

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **DE PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport présenté,
- **DIT** que le présent rapport sera transmis aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Questions :	Réponses :
<p>M. VERCELLONI salue le travail réalisé ainsi que les modifications apportées à la demande.</p> <p>Il s'interroge toutefois sur l'absence de PPI.</p> <p>Il relève également que les avantages des agents n'apparaissent pas dans le ROB et questionne la pertinence de la comparaison entre le budget primitif 2026 et le réalisé 2025.</p> <p>Il demande également à quel moment le CFU 2025 sera présenté aux conseillers municipaux.</p>	<p>M. BRISPOT précise Il faut d'abord rappeler le contexte institutionnel, la nouvelle équipe municipale a été élue le 27 mars 2026 par le conseil municipal. Nous sommes donc dans un calendrier contraint avec une obligation réglementaire immédiate. Dans ce cadre le Plan Pluriannuel d'Investissement est en cours d'élaboration pour la période 2026 à 2032, ce travail nécessite une analyse approfondie des besoins du territoire des capacités financières et des priorités politiques. Une présentation complète et structurée sera faite prochainement afin de permettre un débat sérieux et éclairé.</p> <p>M. le Maire précise que la méthode de comparaison retenue est parfaitement classique en finances publiques, nous comparons des prévisions entre elles (2025 et 2026).</p> <p>M. le Maire précise que nous avons jusqu'au 30 juin 2026 pour voter le CFU 2025.</p> <p>M. BRISPOT précise Le budget primitif est la seule référence juridique votée par le conseil municipal à ce jour.</p>

Comparer une prévision à un réalisé reviendrait à mélanger deux logiques différentes, une logique d'autorisation et une logique d'exécution, ce qui peut conduire à des interprétations biaisées.

23. Contrat d'achat d'un lot de bois sur nouvelle parcelle avec l'ONF

Par délibération en date du 16 décembre 2014, le conseil municipal a adopté la convention pour l'aménagement de la forêt communale avec l'ONF. Par délibération n°2025-47 du 30 septembre 2025, le conseil municipal a approuvé l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 et valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation. Par courrier du 3 mars 2026 l'ONF nous propose une coupe de bois sur une parcelle forestière qui bénéficie nouvellement du régime forestier. Le projet émane d'un regroupement avec des propriétaires de forêt privé accompagné par le CNPF. La parcelle concernée est sur le secteur de Pierrefeu : C703. Il est précisé que l'éclaircie se fera en créant des cloisonnements permettant la circulation des machines (4-5 mètres), tous les 15 à 18 mètres, selon les conditions de pente et de dévers avec un prélèvement d'environ 50 % des tiges (et de 40 % du volume).

L'assemblée après en avoir délibéré, à la MAJORITÉ décide :

- **D'APPROUVER** les dispositions du contrat ci-annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat d'achat ci-annexé ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Décisions du Maire :

Concernant la décision du Maire n° 2025/33 relative au bail du camping, M. Clavier demande si des travaux sont prévus dans ce bail et, le cas échéant, quels sont-ils ?

Monsieur le Maire lui précise qu'une copie du bail sera transmise.

La séance est levée à 19h53

Pour copie conforme le Maire

Alain RAVANELLO



Pour copie conforme la Secrétaire de séance

Marie CLÉMENT-PASSONI